



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 11 aux Directives concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (DAF)

Valables dès le 1er janvier 2019

318.101.11 DAF

10.18

Avant-propos au supplément 11, valable dès le 1^{er} janvier 2019

Ce supplément a permis d'actualiser certains points. Les quelques modifications apportées sont signalées par la mention 1/19.

- 2008
1/12 La condition d'assurance préalable est remplie, lorsque la personne a été assurée à l'AVS/AI en vertu de l'[art. 1a, al. 1, let. a–c, LAVS](#), de l'[art. 1a, al. 3 et 4, LAVS](#), de l'[art. 2 LAVS](#), en vertu des Accords avec l'UE ou l'AELE, d'une convention de sécurité sociale ou en vertu d'un accord de siège pendant cinq années entières consécutives. Une année est considérée comme entière, lorsque la personne a été assurée pendant au moins 11 mois et un jour. Les périodes d'assurance effectuées précédemment dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance préalable de 5 ans (cf. [ch. 1 de l'Annexe XI \[Suisse\] R 883/2004](#) dans la version contenue dans l'Accord avec l'UE).
- 1/17 **2.3 Dispositions transitoires relatives à la révision de l'assurance facultative dès le 1er avril 2001, à la Convention de l'AELE dès le 1er juin 2002 et à l'extension de l'Accord avec l'UE dès le 1er avril 2006, dès le 1er juin 2009 et dès le 1er janvier 2017.**
- 2015
1/19 Pour la Croatie, la durée d'assurance est limitée au maximum à six ans. L'assurance prend définitivement fin le 31 décembre 2022.
L'assurance peut être poursuivie jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite pour les personnes qui résidaient:
– dans un Etat qui appartient à l'UE depuis le 1^{er} mai 2004 et qui ont accompli 50 ans jusqu'au 31 mars 2006;
– en Bulgarie ou en Roumanie et qui ont accompli 50 ans jusqu'au 31 mai 2009;
– en Croatie et qui ont accompli 50 ans jusqu'au 31 décembre 2016.
- 2016
1/17 Les ressortissants suisses qui, jusqu'au 31 mars 2007, ont déplacé leur résidence d'un Etat membre de l'UE – dans sa composition avant le 1^{er} mai 2004, dans un Etat non membre de l'UE – dans sa composition avant le 1^{er} mai 2004, ou de l'AELE restent assurés facultativement au-delà de cette date. Tel est également le cas des ressortissants suisses et de ceux de l'UE – dans sa composition avant le 1^{er} mai 2004 – qui, jusqu'au 31 mai 2008, ont déplacé leur

résidence d'un Etat membre de l'AELE vers un Etat qui n'est ni membre de l'UE – dans sa composition avant le 1^{er} mai 2004, – ni membre de l'AELE.

Il en est de même pour les ressortissants suisses et les ressortissants de l'UE et de l'AELE qui ont, jusqu'au 31 mars 2012, leur résidence dans un Etat qui est entré dans l'UE le 1^{er} mai 2004 et qui déplacent leur résidence dans un Etat pour lequel l'Accord avec l'UE n'est pas applicable et qui, de surcroît, n'est pas membre de l'AELE.

Il en est de même pour les ressortissants suisses et les ressortissants de l'UE et de l'AELE qui, jusqu'au 31 mai 2015, déplacent leur résidence de Bulgarie ou de Roumanie dans un Etat pour lequel l'Accord avec l'UE n'est pas applicable et qui, de surcroît, n'est pas membre de l'AELE.

Il en est de même pour les ressortissants suisses et les ressortissants de l'UE et de l'AELE qui, jusqu'au 31 décembre 2022, déplacent leur résidence de Croatie dans un Etat pour lequel l'Accord avec l'UE n'est pas applicable et qui, de surcroît, n'est pas membre de l'AELE.

4074 Lorsque l'assuré s'est acquitté de cotisations qui n'étaient pas dues, la Caisse lui verse des intérêts rémunérateurs. Le versement par l'assuré de sommes pour des années de cotisation qui ne sont pas encore dues n'entraîne pas des intérêts rémunérateurs.

Le délai commence à courir dès le 1^{er} janvier qui suit l'année postérieure à l'année de cotisation. Ainsi, si l'assuré a versé des cotisations en trop pour l'année 2016, la Caisse devra payer des intérêts rémunérateurs dès le 1^{er} janvier 2018. En revanche, lorsque l'assuré verse des cotisations qui ne sont pas encore exigibles (versement, par exemple, en 2016 de montants pour couvrir les cotisations prévisibles de 2018), des intérêts rémunérateurs ne sont pas dus dès le 1^{er} janvier 2016. Ces intérêts ne seront dus, le cas échéant, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020.

5001 L'assurance facultative sert en principe les mêmes prestations que l'assurance obligatoire, à savoir des rentes de
1/13 vieillesse, de survivants et d'invalidité ([art. 18 ss LAVS](#),

[art. 28 ss LAI](#)) et des mesures de réadaptation pour invalides ([art. 8 ss LAI](#)). Ne sont en principe pas versées à l'étranger les rentes extraordinaires de l'AVS/AI ([art. 42 LAVS](#), [art. 39 LAI](#)), les allocations pour impotents de l'AVS/AI ([art. 43^{bis}](#), [al. 1, LAVS](#), [art. 42, al. 1, LAI](#)), les contributions d'assistance de l'AVS/AI ([art. 43^{ter} LAVS](#), [art. 42^{quater} LAI](#)), les quarts de rentes AI ([art. 29, al. 4, LAI](#)) et les moyens auxiliaires de l'AVS ([art. 43^{quater}](#), [al. 1, LAVS](#)), pour autant que l'Accord avec l'UE ou la Convention de l'AELE, ainsi que les règlements qui en découlent, ne prévoient pas une exception en la matière.

- 5002 Les allocations de secours ont été supprimées dès le 31 décembre 2000. Celles dont le droit a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2001 continuent d'être octroyées tant que les conditions en matière de revenus seront remplies. Les montants ne subiront toutefois plus d'augmentation.
- 5021
1/13 S'agissant des couples dont l'épouse seule est exclue de l'assurance facultative, les années de mariage sans cotisations ne peuvent pas, après l'exclusion, être prises en compte au sens de la [lettre g, al. 2, des dispositions finales de la 10^e révision de l'AVS](#).

7^e partie: Annexes

2. Principaux taux de cotisations et d'estimation dans l'assurance facultative

Valables dès le 1^{er} janvier 2019

Taux de la cotisation due par les assurés exerçant une activité lucrative	9,8%
Cotisation minimale AVS/AI	922 francs par année
Cotisations des assurés sans activité lucrative	Voir la table de cotisations dans la brochure séparée (Annexe 3)
Montants fixés pour les prestations en nature	33 francs par jour 990 francs par mois

3. Renvoi aux tables de cotisations

1/12

Les tables de cotisations pour l'assurance facultative sont publiées dans une [brochure](#) séparée (commande n° 318.101.1).

5. Mémento et formules

1/09

N° de commande

10.02 Mémento sur l'assurance facultative (en cinq langues)

Ce mémento peut être demandé à la Caisse suisse de compensation, Av. Edmond-Vaucher 18, Case postale 3100, CH-1211 Genève 12. Tous les mémentos concernant l'AVS peuvent aussi être consultés à l'adresse suivante: www.avs-ai.ch

Les formules peuvent être demandés à la Caisse suisse de compensation, Av. Edmond-Vaucher 18, Case postale 3100, CH-1211 Genève 2. Elles sont aussi disponibles sur la page web de la Caisse: <https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home/particuliers/cotiser-a-l-avs-ai-facultative.html>.